

**Mise en garde :** Les éléments ci-dessous ne présentent pas un caractère exhaustif. D'ordre général, ils sont susceptibles de varier en fonction des dispositions propres à chaque contrat, des positions que sont ou seront amenées à prendre les autorités publiques et des politiques adoptées par les assureurs / FFA (non connues à ce jour) en fonction de l'évolution de la situation et du contexte global.

Les principales Compagnies d'assurance précisent en ce moment que la problématique des prises en charge dans le cadre du covid-19 et de ses conséquences est en cours d'instruction dans sa globalité en lien notamment avec la Fédération Française de l'Assurance-FFA (et vraisemblablement avec les autorités publiques).

## Introduction

Selon la FFA, un événement du type de l'épidémie de coronavirus COVID-19 **pourrait dépasser le périmètre d'intervention de l'assurance du fait de l'impact qu'il pourrait avoir sur l'activité économique globale. A ce jour il n'en est rien.** D'ailleurs, le 23 mars, les membres de la FFA se sont engagés à contribuer à hauteur de 200 millions d'euros au Fonds de solidarité mis en place par les pouvoirs publics en faveur des TPE et des indépendants, des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales du virus covid-19. D'autres discussions de soutien aux entreprises sont en cours de réflexion.

Si de nombreux contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) **comportent une exclusion du fait de l'événement d'épidémie, ce n'est pas le cas de tous.**

Dans certaines conditions et selon les contrats souscrits, l'assurance peut notamment être engagée en matière de Responsabilité Civile, santé et prévoyance, ainsi que pour des annulations de voyage ou le rapatriement sanitaire.

## 1/ Assurance Responsabilité Civile professionnelle/exploitation

### a/ Garantie RC Professionnelle

Elle vous couvre pour les dommages matériels, corporels ou immatériels que vous pouvez (ou vos salariés, préposés), suite à une faute, négligence, imprudence, **causer à des tiers** (y compris clients) à l'occasion de l'exercice de vos missions professionnelles garanties au contrat.

### b/ Garantie RC Exploitation

Elle vous couvre pour les accidents **causés à des tiers** (y compris à vos clients) dans le cadre de votre activité professionnelle. Plus précisément, votre assureur prend en charge les conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels que vous ou toute autre personne participant à l'exploitation de votre entreprise (apprentis, employés, bénévoles...) peut causer à autrui (clients ou non).

Si un salarié contracte le virus par contamination dans l'entreprise, la responsabilité de l'employeur pourrait être recherchée sur le fondement de la **faute inexcusable**. C'est pourquoi le chef d'entreprise doit mettre en place les **mesures de prévention** nécessaires pour **protéger la santé de ses salariés**.

- **Votre contrat Responsabilité civile Professionnelle / Exploitation souscrit auprès des MMA par notre intermédiaire s'applique également en cas de télétravail.**

Votre contrat vous couvre en RC Professionnelle et en RC Exploitation du fait de la pratique autorisée du télétravail par vos salariés conformément à l'Article L1222-9 du Code du Travail.

Sur les autres aspects (accident du travail, assurance des locaux notamment) il convient de vous rapprocher de vos assureurs et conseils habituels.

- **Votre contrat Responsabilité Civile Professionnelle / Exploitation souscrit auprès des MMA par notre intermédiaire ne comporte pas d'exclusion liée aux épidémies/pandémies et en l'occurrence au coronavirus.**

Il en résulte que les garanties RCP/RCE sont toujours susceptibles d'être mobilisées en cas d'engagement de votre Responsabilité Civile par un tiers aux clauses et conditions contractuelles.

De manière classique, et en application des principes fondamentaux de la Responsabilité Civile, une faute, négligence ou erreur de l'assuré dans l'exécution de sa mission doit être rapportée, ainsi que le préjudice et le lien de causalité entre les deux.

**Un assuré mis en cause pour mauvaise exécution de sa mission durant la période d'épidémie pourrait-il cependant invoquer la force majeure comme cause d'exonération de sa responsabilité ?**

La force majeure est définie à l'article 1218 du code civil : *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

*Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1".*

**3 conditions** sont requises pour retenir la force majeure :

1. l'évènement allégué doit empêcher une partie à un contrat d'exécuter ses obligations - cet évènement doit échapper à son contrôle donc être **indépendant de sa volonté** ;

Cette condition est naturellement remplie.

2. l'évènement ne doit **pas être prévisible au moment de la conclusion du contrat** ;
3. **les effets de l'évènement doivent être insurmontables**, de sorte que l'inexécution du contrat est devenue inévitable, et pas seulement plus difficile ou plus onéreuse.

**La pandémie actuelle pourrait-elle être jugée comme un cas de force majeure ?**

**Il est impossible d'y répondre à ce jour.**

En effet, la force majeure est déterminée **au cas par cas par les juges**, lesquels n'ont pas toujours qualifié de telle une épidémie (ex : H1N1). Il convient notamment de relever que le débiteur doit être personnellement touché par l'épidémie qui l'empêche de fournir la prestation. Ainsi, l'appréciation de la force majeure demeure soumise à l'appréciation souveraine des juges, et ce en fonction des faits de l'espèce.

Si une épidémie est sans aucun doute indépendante de la volonté des parties, et peut être jugée comme imprévisible si le contrat lui préexistait, **le caractère insurmontable ou irrésistible peut être plus difficile à rapporter** pour le débiteur d'une obligation contractuelle qui n'est pas personnellement atteint de troubles graves. **La preuve de l'impossibilité d'exécuter ses engagements** doit être différenciée de la preuve de difficultés inhérentes à l'exécution de la mission.

**Aucune certitude ne peut donc être affirmée à ce jour.**

### **Pistes de réflexion :**

La question qui reste à trancher par les juges est celle de la qualification de force majeure et notamment la détermination du moment où ces informations sont suffisamment précises et diffusées pour mettre en œuvre le cas de force majeure :

- L'allocution liminaire du Directeur général de l'OMS du 11 mars 2020 qualifiant le covid-19 de pandémie ;
- L'annonce faite le 28 février 2020 par Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances, lequel a indiqué que le COVID-19 sera considéré comme un cas de force majeure pour les entreprises en charge de l'exécution de marchés public de l'Etat, les dispensant de paiement de pénalités ;
- Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

## **2/ Cyber**

### **Si vous avez souscrit un contrat Cyber auprès des MMA par notre intermédiaire :**

Pour rappel, votre contrat Cyber comporte les garanties suivantes : GESTION DE CRISE/ FRAIS SUPPLEMENTAIRE D'EXPLOITATION/ FRAIS DE NOTIFICATION/ FRAUDE INFORMATIQUE / CYBER EXTORSION.

Ce contrat :

- **ne comporte pas d'exclusion concernant les dommages ou aggravations de dommages résultant de pandémie /épidémie.**
- **reste valable dans une situation de télétravail**, et les attaques informatiques profitant du contexte épidémique sont garanties normalement aux clauses et conditions du contrat.

### **Néanmoins nous attirons votre attention sur le fait que :**

La situation actuelle de crise représente une véritable opportunité pour les cybercriminels qui jouent sur les peurs et les précipitations pour commettre leurs forfaits. Ainsi un **accroissement des cyber attaques et des cyber escroqueries liées à la crise du CORONAVIRUS – COVID19 est prévisible.**

### **Renforcez votre vigilance et sensibilisez vos collaborateurs.**

#### **-Soyez attentifs aux fausses commandes ou aux modifications de virements bancaires frauduleux**

L'accroissement de l'usage du télétravail et de la dématérialisation des procédures qui en découlent, associé aux difficultés économiques inhérentes à la situation de crise COVID19 présentent un risque accru d'escroqueries à la fausse commande ou aux modifications de coordonnées de virement bancaire (FOVI/BEC) en usurpant l'identité d'un employé pour récupérer son salaire ou d'un fournisseur pour régler les factures ou encore émanant d'un dirigeant sous le sceau du secret. Avant toute prise en compte de commande suspecte, de demande de changement de RIB ou de demande de virement « exceptionnel », faites confirmer en contactant directement le demandeur et faites valider l'opération par votre hiérarchie.

#### **-Ne baissez pas la garde, au contraire, renforcez la** pour préserver la sécurité de vos systèmes d'information.

Une intensification des cyber attaques de type « vol de données » et/ou rançongiciels (ransomware) sur les réseaux d'entreprises, cherchant à jouer sur leur possible baisse de vigilance ou défaut d'organisation, est prévisible. **Les mesures de sécurité visant à détecter ou éviter les cyber attaques doivent donc être renforcées :**

sauvegardes, mises à jour de sécurité, renforcement des procédures d'authentification pour le télétravail, supervision de sécurité, sensibilisation du personnel...

### **3/ Contrat Dommages (Multirisques Bureaux et leur contenu)**

**Nous vous invitons à vous rapprocher de vos assureurs respectifs auprès desquels vous êtes assurés en Dommages.**

**Nous vous rappelons les principes généraux suivants :**

Un événement du type épidémie/pandémie dépasse le périmètre d'intervention de l'assurance. Les conséquences économiques d'une épidémie/pandémie, de par son étendue, sont de fait **inassurables**.

C'est pourquoi la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc...) **exclut l'événement d'épidémie/pandémie**.

**S'agissant plus spécialement de la Garantie Perte d'Exploitation et/ ou Frais supplémentaires d'Exploitation :**

Les garanties « perte d'exploitation » et/ ou « Frais supplémentaires d'exploitation » des contrats ne couvrent pas les conséquences du Covid-19.

Les garanties « Pertes d'Exploitation » et « Frais Supplémentaires » ont vocation à indemniser l'Assuré des préjudices financiers consécutifs à la survenance dans les locaux assurés, d'un dommage matériel tel que défini et garanti au titre de la police d'assurance.

Aussi, les pertes d'Exploitation consécutives à la survenance d'une épidémie ou d'une pandémie ne sont pas couvertes, et aujourd'hui aucune solution assurantielle n'existe sur le marché. En ce qui concerne la garantie optionnelle « Pertes d'Exploitation suite à impossibilité d'accès », elle ne pourra pas être mobilisée si l'impossibilité d'accès intervient après une décision des autorités motivée par la survenance d'une épidémie ou une pandémie.

Des extensions de garantie en Perte d'Exploitation et/ou Frais supplémentaires suite à une fermeture administrative, peuvent être prévues à la suite d'un sinistre garanti mais elles excluent systématiquement les maladies contagieuses, épidémies ou pandémies.

Au regard de la situation exceptionnelle que traverse notre Pays, les Pouvoirs Publics engagent une réflexion avec les différents Assureurs, afin de déterminer comment ces derniers pourraient participer à l'effort de solidarité nationale, nous vous tiendrons informés d'éventuels développements.

**Nous vous recommandons de vous rapprocher de votre expert-comptable et/ou de vos services administratifs et financiers en interne afin d'étudier l'opportunité de faire valoir vos droits auprès des administrations compétentes concernant les aides et reports prévus par l'état.**

### **4/ Annulation de manifestations**

Le risque de maladies infectieuses n'est généralement **pas couvert par les garanties annulation**.

La plupart des assureurs intègre maintenant automatiquement dans les nouveaux contrats annulation une clause d'exclusion en cas de coronavirus.

Outre les exclusions prévues au contrat, sont généralement exclues toutes les conséquences du coronavirus (2019-nCov) ou toutes variantes mutantes de celui-ci (conséquences directes ou indirectes) et de toutes les

mesures prises par les autorités publiques nationales ou internationales du fait du coronavirus (2019-nCov) ou toutes variantes mutantes de celui-ci.

## 5/ Santé et Prévoyance

### Santé

Les contrats complémentaires santé prennent en charge les dépenses de santé engagées par les assurés infectés par le COVID-19, à hauteur des garanties souscrites, dans les mêmes conditions que la grippe saisonnière.

Il s'agit principalement des dépenses en lien avec la consultation de médecins, les frais liés à une hospitalisation, les dépenses de médicaments.

Sauf garantie particulière du contrat, les dépenses non remboursées par l'assurance maladie obligatoire (comme les masques et les gels hydroalcooliques par exemple) ne sont pas couvertes par les complémentaires santé.

Pour les salariés à l'étranger :

Les voyageurs à l'étranger sont invités à s'inscrire sur Ariane ([www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) > ariane) pour recevoir les alertes et consignes de sécurité pendant leur déplacement.

Ils peuvent s'informer régulièrement de la situation en consultant la rubrique « Dernière minute » des conseils aux voyageurs de leur pays d'expatriation, sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères. Le réseau des Ambassades et Consulats est aussi à leur disposition pour répondre à l'ensemble de leurs questions.

Pour toute question d'ordre général, le gouvernement a mis à disposition un numéro vert : 0 800 130 000 ouvert 24h/24 et 7j/7.

### Prévoyance

Pour les personnes porteuses du virus et présentant les symptômes de la maladie (salariés et travailleurs indépendants)

Il n'y a pas de différence avec les situations de grippe saisonnière. Les mêmes dispositions s'appliquent s'agissant de la garantie décès des contrats de prévoyance. En cas d'incapacité de travail (justifié par un arrêt de travail du médecin traitant ou du médecin urgentiste), les garanties des contrats de prévoyance seront activées selon les termes du contrat, c'est-à-dire à hauteur du niveau d'indemnisation et après la période de franchise (période minimale à compter de laquelle les prestations commencent à être versées) prévue au contrat.

- Pour les personnes en confinement

S'agissant des personnes en situation de confinement (c'est-à-dire qui font l'objet de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler ou télétravailler et pour lesquelles aucune autre solution n'a été trouvée avec l'employeur), des mesures dérogatoires ont été prises par les pouvoirs publics.

Elles prévoient notamment :

- le bénéfice des indemnités journalières de la Sécurité sociale aux salariés et travailleurs non-salariés pour une durée maximale de 20 jours
- la suppression du délai de carence qui est de 3 jours pour les salariés du privé (Décret du 31/01/2020) ;
- la modification des obligations de rémunération des employeur (obligations légales de maintien partiel du salaire dès le premier jour
- suppression du délai de carence de 7 jours prévu par la loi du 19 janvier 1978, dite loi de « mensualisation » (Décret n° 2020-193 du 4 mars 2020).

Selon les termes du contrat et, en particulier, les conditions de déclenchement de la garantie, ces personnes pourront être couvertes ou non par leur contrat prévoyance. Notamment, si l'assuré n'est pas malade, certains contrats pourront ne pas s'appliquer.

Les employeurs qui réassurent leurs obligations en termes de versement de salaire (obligations légales liées à la loi de « mensualisation », auxquelles peuvent s'ajouter des obligations liées à leur convention collective) seront également indemnisés, à hauteur des garanties et selon les termes prévus à leur contrat.

Par solidarité avec les personnes fragiles (les personnes en affection de longue durée et les femmes enceintes), placées en arrêt de travail selon la procédure dérogatoire prévue aujourd'hui par la Sécurité Sociale, les assureurs prendront en charge, au titre des contrats, les indemnités journalières. Cette mesure, qui représentera une charge exceptionnelle pour le secteur, s'appliquera à compter du 23 mars 2020 dans la limite de 21 jours d'arrêt de travail, dans les mêmes conditions qu'un arrêt de travail pour maladie prescrit par un médecin (communiqué de la FFA le 23 mars 2020).

## **Annulation de voyages ou de séjours**

-Assurance annulation

En général, les frais d'annulation sont remboursés uniquement en cas de maladie affectant l'assuré lui-même au moment du départ (hospitalisation, contre-indication avec justificatif médical suite à maladie) ou affectant un des proches. La notion de proche s'entend plus ou moins largement. Il convient de se référer au contrat pour connaître l'étendue et les exclusions qui peuvent varier d'un contrat à un autre.

-Annulation d'un voyage à forfait (il se caractérise par l'achat chez un professionnel du tourisme d'au minimum deux services de voyage (transport, hébergement...)).

- Annulation en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables

L'article L.211-14 II du code du tourisme dispose que « Le voyageur a le droit de résoudre le contrat avant le début du voyage ou du séjour sans payer de frais de résolution si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Dans ce cas, le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués mais pas à un dédommagement supplémentaire. »

Il reviendra au juge de qualifier si l'implantation du coronavirus COVID-19 est une circonstance exceptionnelle et inévitable. Le voyageur aura droit à un remboursement intégral par le professionnel du tourisme le cas échéant. La recommandation des pouvoirs publics de ne pas se rendre dans une région touchée par l'épidémie constituera un indice en vue de la qualification des circonstances exceptionnelles.

Cette annulation et ce remboursement peuvent être à l'initiative du professionnel du tourisme comme du voyageur. Le remboursement est alors réalisé sur le prix de l'ensemble du forfait (et pas seulement le prix du billet d'avion).

- Annulation sans circonstances exceptionnelles et inévitables

> Annulation par le voyageur

Le voyageur peut demander l'annulation du voyage à forfait. Le vendeur du voyage à forfait rembourse alors le voyage en soustrayant au préalable des frais de résolution appropriés et justifiables.

> Annulation par le transporteur aérien

Le voyageur a droit au remboursement du prix du forfait ainsi qu'un dédommagement complémentaire.

-Annulation d'un vol sec

Le régime juridique à l'égard du voyageur est le suivant :

> Annulation par le voyageur

Si le vol est maintenu par la compagnie aérienne, sauf disposition contractuelle contraire, le voyageur ne peut pas exiger le remboursement intégral du billet de transport.

> Annulation par le transporteur aérien

Le transporteur rembourse intégralement le prix du billet d'avion sans indemnisation complémentaire lorsque l'annulation est due à une circonstance extraordinaire. Il peut également proposer de nouvelles dates de vol.

### **Assistance du voyageur**

Si l'assuré contracte le coronavirus COVID-19 pendant son séjour, les garanties « assistance aux personnes » associées à des cartes bancaires, à des contrats d'assurance auto ou des contrats d'assurance multirisques habitation peuvent être activées.

En fonction de la situation du malade, sur avis du médecin de l'assistance, le rapatriement peut être organisé et pris en charge (comme pour tout autre maladie ou accident graves). Pour ce faire, l'infection doit être avérée et des soins d'urgence nécessaires, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas attendre une prise en charge après le retour en France.

\*\*\*